

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1683

présenté par
M. Diard

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« ou toute femme non mariée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« Lorsqu’il s’agit d’un couple, ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 10, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

V. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou à la femme non mariée ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 11, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 12, supprimer les mots :

« ou une femme non mariée ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 14, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

IX. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou une autre femme non mariée ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 15, supprimer les mots :

« ou une autre femme ».

XI. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« , le membre survivant ou la femme non mariée »

les mots :

« ou le membre survivant ».

XII. – En conséquence, à l’alinéa 17, supprimer les mots :

« ou une femme non mariée ».

XIII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 18, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

XIV. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 19 et 20.

XV. – En conséquence, à l’alinéa 21, supprimer les mots :

« ou à la femme non mariée ».

XVI. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 26, substituer aux mots :

« ou de la femme non mariée concernés »

le mot :

« concerné ».

XVII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 27, supprimer les mots :

« du ou ».

XVIII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 29, supprimer les mots :

« ou de la femme non mariée ».

XIX. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de la première phrase de l’alinéa 30.

XX. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou la femme célibataire ».

XXI. – En conséquence, à l’alinéa 31, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

XXII. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 32 :

« 4° Informer les deux membres du couple de l’impossibilité ... (le reste sans changement). »

XXIII. – En conséquence, à l’alinéa 33, supprimer les mots :

« ou à la femme non mariée ».

XXIV. – En conséquence, à l’alinéa 38, supprimer les mots :

« ou de la femme ».

XXV. – En conséquence, à l’alinéa 41, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

XXVI. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« recourent »

le mot :

« recourt ».

XXVII. – En conséquence, audit alinéa, substituer au mot :

« doivent »

le mot :

« doit ».

XXVIII. – En conséquence, audit alinéa, substituer au mot :

« leur »

le mot :

« son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit se lire avec un second amendement (n° 1682).

Ce couple d'amendements ne vise pas à exclure les femmes non mariées du droit à l'AMP, mais bien à séparer en deux articles distincts l'extension de l'AMP aux couples de femmes et l'extension de l'AMP aux femmes non mariées.

L'objectif, que l'on soit favorable ou défavorable à l'extension de l'AMP à toutes les femmes, est de clarifier le débat en faisant une distinction nette dans le dispositif législatif entre le débat sur l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et sur celle aux femmes seules. Ainsi, l'article 1 ne concernerait que les couples de femmes (et donc d'y supprimer toutes les références aux femmes non mariées) tout en déplaçant le débat de l'ouverture de l'AMP aux femmes non mariées dans un nouvel article 1 *bis* (voir le second amendement).

Cette distinction législative permettrait de garantir un débat démocratique clarifié dans l'hémicycle sur la question de l'accès des femmes seules à l'AMP, afin que la question de l'extension de l'AMP aux couples de femmes n'occulte pas ce débat qui appelle des réflexions différentes. En effet, un projet d'enfant à deux ou un projet d'enfant tout seul ne peuvent être placés sur le même plan : dans le cas des couples de femmes, la notion de couple et d'altérité dans la parentalité demeure ; ce qui n'est pas garanti pour les femmes seules qui désireraient avoir recours à l'AMP. Ce sont des questions, des projets aux enjeux et aux conséquences très différentes, que ce soit sur un plan familial, sociétal et social.

Or cette question de l'importance de l'altérité et du couple a été évaluée très différemment par les experts lors des auditions menées par la commission spéciale, témoignant de l'absence de consensus sur cette question, qui mériterait probablement d'être davantage explorée ou, tout au moins, débattue dans l'hémicycle.